COBAN
ATLANTIQUE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le 16 du mois de décembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord *Atlantique* dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation :	10 décembre 2014
Nombre de Conseillers en exercice :	36
Présents :	30
Votants :	36

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, Mme COMTE, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, Mme PALLET, M. DEBELLEIX, Mme DESTOUESSE, M. MAHIEU, Mme PLEGUE, M. ROMAN, M. POCARD, Mme BANOS, M. BELLIARD, M. DEVOS, Mme CAZENTRE-FILLASTRE, M. OCHOA, M. COURMONTAGNE, M. CASAMAJOU, Mme CAZAUBON, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES.

Pouvoirs : Mme MINVIELLE à M. ROSAZZA
Mme GARNUNG à M. POCARD
Mme CAZAUX à M. OCHOA
Mme GIRARD à M. SAMMARCELLI
Mme MOYEN-DUPUCH à M. COURMONTAGNE
M. LASSERRE à M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. CASAMAJOU

******

Procès-verbal de la séance du 21 octobre 2014

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour du 16 décembre 2014

Il est adopté à l'unanimité.

COBAN
ATLANTIQUE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 16 décembre 2014

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 21 octobre 2014.

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

- Rapport n° 2014/62 : Création d'un service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

FINANCES ***(RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)***

- Rapport n° 2014/63 : Décision Modificative n° 2 du Budget primitif 2014
- Rapport n° 2014/64 : Débat d'Orientations Budgétaires 2015
- Rapport n° 2014/65 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget primitif 2015
- Rapport n° 2014/66 : Tarification de la Redevance spéciale à partir du 1er janvier 2015
- Rapport n° 2014/67 : Centres de transfert de Lège-Cap Ferret et de Mios - Tarif des apports directs de déchets ménagers
- Rapport n° 2014/68 : Centres de transfert de Lège-Cap Ferret et de Mios – Tarification de l'usage occasionnel de l'aire de lavage
- Rapport n° 2014/69 : Déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret – Fixation des tarifs pour la prise en charge des souches, troncs et billons
- Rapport n° 2014/70 : Aires d'accueil des gens du voyage – Délégation de Service Public de Gestion - Fixation des tarifs à compter du 1er Janvier 2015
- Rapport n° 2014/71 : Activités de collecte sélective et assujettissement partiel à la TVA
- Rapport n° 2014/72 : Association Insercycles – Demande de subvention

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

- Rapport n° 2014/73 : Adhésion à l'Association des Maires de Gironde (AMG)
- Rapport n° 2014/74 : Création de la Commission de Contrôle Financier
- Rapport n° 2014/75 : Création de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) – Dépôt des listes
- Rapport n° 2014/76 : Proposition de modification des statuts de la COBAN
- Rapport n° 2014/77 : Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre – Charte révisée et programme 2015

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

- Décisions du Président.

COBAN
ATLANTIQUE

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : BL/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains le :**

Mardi 16 décembre 2014 à 17 h 30.

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

Avant de commencer l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, ***LE PRESIDENT*** *indique aux Elus qu'ils trouveront sur table l'annexe du premier dossier. Il s'agit du projet de convention devant intervenir entre la COBAN et chacune des communes adhérentes au service commun pour l'instruction du droit des sols, que le Président va proposer de créer.*

La création du premier service mutualisé au sein de la COBAN représente un challenge que les Elus, après des semaines de travail de chaque instant, dans un calendrier particulièrement contraint et chargé, ont le grand plaisir de vous présenter ici, ce soir, à cette Assemblée.

Cette mission, assumée gracieusement jusqu'alors par l'Etat, pour toutes les communes de moins de 10 000 habitants, incombera de fait aux communes dès juillet prochain.

Ce retrait, opéré par la loi ALUR de janvier de cette année, se fait sans compensation financière, à un moment ou l'Etat diminue puissamment ses dotations au profit des collectivités locales tout en leur reprochant de trop recruter.

Les Elus ont donc essayé de trouver la réponse la plus opportune afin de rechercher une économie de moyen sans se substituer à la Place et au pouvoir des Maires.

Bien sûr, la tâche s'annonce importante mais le Président sait pouvoir compter sur l'énergie de tous afin qu'à la date du 1er juillet 2015, la COBAN soit en capacité d'assurer un service public de qualité.

Par ailleurs, les services de la COBAN ont eu connaissance que certains Elus communautaires n'avaient pas reçu le dossier de la réunion de ce soir ; soyez assurés que le Président est est désolé et que les services de la COBAN n'y sont pour rien.

Cela dit, ce malencontreux évènement doit être aussi l'occasion de trouver un intérêt pour la mise en place de la dématérialisation progressive des convocations qui sont adressées aux Elus ; l'occasion d'y revenir se fera très prochainement.

Le Président présente de nouveaux ses excuses.

Il remercie les Elus de leur attention et leur propose, après ces quelques mots d'introduction, d'aborder l'ordre du jour par le rapport n° 2014/62, portant précisément sur la création d'un service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Délibération n° 2014/62 : Création d'un service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que certaines communes de la COBAN ont confié par convention l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol à la DDTM, le Maire restant compétent pour délivrer ou refuser ceux-ci.

L'évolution des missions des services déconcentrés de l'Etat retranscrite par la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) se traduit par l'abandon progressif des missions d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) effectuées par les DDTM pour le compte des Communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.
L'intercommunalité apparaît comme le niveau territorial présentant de nombreux avantages pour prendre le relais (économie d'échelle, expertise plus importante...).

Aussi, à l'issue des différentes étapes et études menées en concertation avec les Communes, six d'entre elles (Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios) n'ont pas souhaité reprendre l'instruction des ADS et ont décidé de confier cette mission à l'EPCI, en application de l'article L5211-4-2 qui permet, en dehors des compétences transférées, à une ou plusieurs Communes de se doter de services communs.

Ce service sera donc en charge de l'instruction des actes et demandes d'autorisations relatives à l'occupation du sol conformément aux articles R 423-14 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme.

Une convention, soumise préalablement à l'avis des comités techniques compétents, intervenant entre la Commune adhérente et la COBAN, régit et vient préciser les conditions d'organisation administratives du service mutualisé, tant sur le plan de la répartition des tâches, que sur celui de la répartition des coûts de fonctionnement.

Il s'agit d'un texte « cadre » qui peut être personnalisé aux spécificités de chaque commune adhérente notamment en matière de délimitation du périmètre des actes dont l'instruction serait transférée au service mutualisé, et/ou de transfert de personnel.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-2 ;*
***Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R423-14 et R423-15 ;*
***Vu** le projet de convention présenté et annexé ;*
***Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014 ;*

Il est proposé :

- **D'APPROUVER :**
  - la création d'un service d'instruction des autorisations du droit des sols pour les Communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé communautaire, dénommé Service Autorisation du Droit des Sols (ADS),
  - les termes de la convention à passer entre la COBAN et respectivement les Communes suivantes : Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios.

- **D'AUTORISER** le Président à signer lesdites conventions avec les Communes d'Arès, d'Audenge, de Lanton, de Marcheprime et de Mios ;

- **D'AUTORISER** la première Vice-Présidente, Nathalie Le Yondre, à signer la convention avec la Commune de Biganos.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE :***
  - ***la création d'un service d'instruction des autorisations du droit des sols pour les Communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé communautaire, dénommé Service Autorisation du Droit des Sols (ADS),***
  - ***les termes de la convention à passer entre la COBAN et respectivement les Communes suivantes : Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios.***

- ***AUTORISE le Président à signer lesdites conventions avec les Communes d'Arès, d'Audenge, de Lanton, de Marcheprime et de Mios ;***

- ***AUTORISE la première Vice-Présidente, Nathalie Le Yondre, à signer la convention avec la Commune de Biganos.***

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT *indique que le projet de convention type servira de base à l'établissement des conventions avec chacune des 6 communes, elles peuvent être, dans ce cadre, adaptées sans qu'elles n'en modifient l'économie générale.*

Les articles 1 et 2 traitent de l'objet du service commun et des actes confiés à l'instruction ;

Les articles 3 et 4 organisent les modalités et obligations respectives des communes et du service instructeur tout au long de la procédure d'instruction : de l'accueil du public jusqu'à la délivrance de l'acte ;

Le Président précise que dans le cadre des possibilités de mutualisation, la COBAN a choisi le service commun afin que les Maires restent maîtres de la procédure. Ce n'est donc pas un transfert de compétence.

En conséquence la responsabilité, lors d'éventuels contentieux, appartient à chaque commune ; cependant, comme les Elus en sont convenus durant leurs travaux, la COBAN accompagnera les communes pour l'instruction des recours gracieux et de première instance.

L'article 6 traite des modalités financières, et répartie la charge de fonctionnement entre les 6 communes adhérentes, au regard de critères liés pour partie à la population, et pour partie au nombre d'actes instruits ;

L'article 7 règle la question d'éventuel transfert de personnel.

Les articles 8 et 9 de la durée et des conditions de retrait.

M. PERRIERE *indique que c'est un sujet dont on ne mesure peut-être pas assez l'importance. Il se réjouit que ce soit un service mutualisé mais cela a un coût supplémentaire qui sera imputé selon les critères définis dans la convention à chaque commune suivant la population et le nombre d'actes avec possibilité de revoir ce montant chaque année.*

Depuis que la Mairie d'Arès est en charge de l'urbanisme, les services de la DDE et de la DDTM ont été beaucoup vilipendés avec bien sûr leurs lacunes, leurs défauts mais malgré cela leurs services étaient sollicités.

M. Perrière souhaite donc que la mise en place de ce service soit de qualité à la disposition et pas sous les fourches caudines de la COBAN, ils auront bien sûr leurs propres initiatives, mais au moins un service de qualité qui fasse le maximum d'effort pour satisfaire, au moins dans les délais les plus rapides, les demandes qui leur seront proposées avec la compétence qui est nécessaire ce qui n'est pas forcément facile mais il tient et espère que ce service sera efficace, rationnel et rapide.

LE PRESIDENT *approuve les propos de M. Perrière ; il faut que ce service soit plus efficace que celui qui était assuré par la DDTM.*

M. SAMMARCELLI *indique que le retrait de la mise à disposition gratuite des Services de l'Etat aux Communes pour l'autorisation d'instruction des documents oblige les Communes à rechercher des économies. Comme l'a dit Jean-Guy Perrière, les Collectivités se dirigent vers une augmentation des coûts.*

M. Sammarcelli souhaite s'exprimer publiquement sur la raison pour laquelle Lège-Cap Ferret ne rentre pas dans la mutualisation. Depuis plusieurs mois, la Commune a recruté du personnel pour faire face à ce retrait ; la complexité des règles de l'Etat sur la Presqu'île où aujourd'hui tout est pratiquement interdit, la complexité de ces règles qui s'ajoute aux règles d'urbanisme les obligent à avoir un service de qualité avec des spécialistes. Le Service urbanisme de la Commune a en son sein actuellement 4 personnes, 2 personnes à mi-temps, un cadre et une juriste ce qui fait 5 Equivalents Temps Plein.

Si la Commune devait transférer du personnel à l'intercommunalité cela ferait un coût supplémentaire et une baisse de qualité sur Lège-Cap Ferret.

M. Sammarcelli précise que peut-être dans quelques années, la Commune se joindra à la COBAN mais il veut un service de qualité, or il y a des éléments qui le surprennent dans la convention. En effet, les délais qui sont indiqués ne sont pas suffisamment contraignants ; il est anormal que pour une déclaration préalable, il faille que l'on réponde 8 jours avant la fin des 2 mois ; on copie les Services de l'Etat alors que l'Etat ne répondait même pas, on appelait cela des accords tacites.

M. Sammarcelli regrette sincèrement que l'on ne responsabilise pas les services jusqu'au bout ; lorsque l'on se réfère à l'article X page 8 « Responsabilité » il cite : « Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de la commune serait recherchée dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme ayant été instruit par le service instructeur de la COBAN, elle renonce à appeler cette dernière en garantie ». Il faut aller jusqu'au bout de la réflexion. En effet, s'il y a un service de qualité, que les hommes ou les femmes qui instruisent ce document, assume sa responsabilité. Le Maire confie, délègue une tâche, fait confiance, on lui propose une signature et on lui dit que s'il y a un recours c'est pour lui. M. Sammarcelli pense donc qu'il faut transférer les responsabilités, exiger la qualité et que les cadres soient plus responsables.

La Commune de Lège-Cap Ferret s'abstiendra donc sur cette délibération car elle n'entre pas dans la mutualisation.

***M. ROSAZZA** indique que la Commune d'Andernos-les-Bains n'est pas dans la même problématique que Lège-Cap Ferret au niveau des spécificités de son territoire mais elle s'abstiendra également pour des raisons différentes. En effet, la Commune d'Andernos possède déjà ce service, la DDTM n'est pas instructrice de ses dossiers mais l'on remarque quand même que le service urbanisme de la Commune semble performant en tous les cas plus performant que les instructions délivrées par la DDTM.*

En revanche, il est tout à fait possible d'envisager que selon la qualité du service, Andernos-les-Bains rejoigne un jour, par esprit de solidarité, la mutualisation de l'instruction des sols mais dans l'immédiat ils s'en tiennent à leur service qui leur paraît compétent, intéressant, performant et qui donne satisfaction à leurs administrés.

La Commune d'Andernos-les-Bains s'abstiendra donc sur cette délibération.

***LE PRESIDENT** indique que pour sa part, la Commune de Biganos a dépassé les 10 000 habitants il y a peu. Les élus étaient en pleine réflexion par rapport à cette mutualisation. Ils ont fait le choix d'y adhérer car cela a permis à la Commune de mutualiser ses coûts avec les 5 autres Communes. Travailler avec l'ensemble des Elus sur ce projet a permis à la COBAN d'élaborer une convention qui sera certes améliorée dans le temps, mais qui va permettre de commencer cette mutualisation sur de bonnes bases.*

***Mme LARRUE** revient sur l'intervention de M. Sammarcelli relative à l'article de la convention sur la responsabilité de la COBAN. On ne transfère pas notre compétence à la COBAN, nous sommes dans un service de mutualisation de personnels ; le Maire reste donc compétent pour signer le permis et répondre des éventuels contentieux.*

Au sujet du coût supplémentaire, nous devons quand même l'assumer puisque l'Etat se désengage ; cette mutualisation est une très bonne chose mais il est certain que les gains ne se feront pas d'ici demain.

De plus, l'objectif des Communes est d'aller vers un service juridique mutualisé ce qui paraît normal dans l'évolution de cette mutualisation ; il y aura des juristes qui seront intégrés dans le personnel de la COBAN.

Cette mutualisation des ADS est une première étape sachant que de toute façon l'Etat nous pousse à la mutualisation et que désormais les dotations seront distribuées en fonction du degré de mutualisation des intercommunalités.

M. BAUDY *indique que nous sommes encore mis devant le fait accompli avec l'obligation de pallier les carences des Services de l'Etat. La Commune de Marcheprime est d'accord pour la mutualisation des ADS pendant une année.*
En revanche, pour l'instruction des permis, cela va se faire au fur et à mesure. Il pense que les Services de la COBAN vont être performants car ils vont pouvoir se mettre plus en valeur sur une compétence nouvelle et d'autres à venir. Cela va permettre aux Elus de constater que le personnel de la COBAN a toutes les qualités pour faire autre chose que les déchets.

M. PAIN *se félicite de voir que les Services de la COBAN ont fortement travaillé sur ce dossier pour le faire aboutir mais également les services urbanisme dans les Communes qui se sont mobilisés pour travailler ensemble. Effectivement, c'est un coût supplémentaire pour nos Communes mais si on ne l'avait pas fait, cela nous coûterait encore bien plus cher. Il rejoint donc Marie Larrue sur ce point-là et est vraiment très satisfait de cette décision.*

Mme LE YONDRE *indique que bien évidemment nous recherchons tous la qualité, ici ou ailleurs, c'est l'objectif que nous poursuivons les uns et les autres dans l'administration de la COBAN ; elle est certaine que cela va être un service de qualité comme nous l'avons dans nos Communes respectives et ce n'est pas la qualité des services qui est aujourd'hui en cause.*
En effet, nous sommes mis devant le fait accompli, l'Etat se retire, il faut donc prendre des initiatives. Elle se félicite que la COBAN l'ait fait vite et bien et que nous ayons bien sûr inscrit des clauses de revoyure dans les conventions pour mettre en place ce service d'ici quelques semaines. Elle ne doute pas que celui-ci soit de qualité comme l'ensemble des services de la COBAN qui sont déjà en place et pour les futurs services qui vont être créés.

Cette délibération est très importante pour l'avenir de la COBAN.

M. OCHOA *indique qu'il est d'accord avec l'intervention modérée et pondérée de M. Baudy à ce sujet.*

Il est pour la mutualisation car il faut qu'il y ait une cohésion d'urbanisation sur notre territoire. L'inquiétude qu'il a est liée à la nouvelle politique des territoires. En effet, c'est encore un éloignement du citoyen avec ses représentants locaux. Mme Larrue l'a dit très justement, il n'y a pas de transfert de compétence c'est une première étape ; il craint la suite mais pour autant il est d'accord pour la mutualisation. Il faut être juste prudent par rapport à cet écart entre les Elus et les administrés.

Mme LARRUE *indique que les administrés seront toujours reçus par le service urbanisme de leurs communes respectives.*

LE PRESIDENT *indique que la COBAN va faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ce service soit le plus qualitatif et le plus performant possible.*

Vote
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 11 *Commune d'Andernos-les-Bains (M. ROSAZZA, Mme COMTE, M. CHAUVET, Mme MINVIELLE, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE) ;*
Commune de Lège-Cap Ferret (M. SAMMARCELLI, Mme GIRARD, M. COURMONTAGNE, Mme MOYEN-DUPUCH, M. CASAMAJOU).

<u>Délibération n° 2014/63</u> : Décision Modificative n° 2 du Budget primitif 2014
(<u>Rapporteur</u> : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT *précise que cette ultime décision modificative de l'exercice 2014 consiste en des ajustements de dépenses d'investissement qui n'impactent pas l'économie générale du budget primitif.*

Il donne la parole à Nathalie Le Yondre.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu le vote du Budget Primitif 2014 en date du 12 février 2014,
Vu le vote de la Décision modificative n° 1 en date du 12 juin 2014,

Considérant la nécessité d'ajuster le Budget 2014 de la section d'investissement pour inscrire une enveloppe complémentaire de 10.000 € au chapitre 20, afin de faire face aux dépenses suivantes :
- maîtrise d'œuvre pour la gestion des eaux pluviales de la décharge de Mios,
- annonces et insertions pour des marchés de travaux,
- achat de licences de logiciels à la suite d'une panne irréparable de l'ordinateur de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

L'équilibre de la décision modificative est obtenu par prélèvement sur l'enveloppe des dépenses imprévues.

***Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*
***Vu** l'avis favorable de la Commission « Finances » du 8 décembre 2014,*

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> APPROUVER l'équilibre de la Décision Modificative n° 2 du Budget Principal pour l'année 2014 ainsi qu'il suit :

Budget Principal
Décision Modificative N° 2 - 2014

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Opération	**Chapitre** Article	**Fonction**	**Libellé**	**MONTANT**
-	**020**	**Dépenses imprévues**		**-10.000,00 €**
	020	01	Dépenses imprévues	-10.000,00 €
-	**20**	**Immobilisations incorporelles**		**10.000,00 €**
	2031	832	Frais d'études	5.800,00 €
	2033	020	Frais d'insertion	1.000,00 €
	2051	524	Concessions et droits similaires	3.200,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire APPROUVE l'équilibre de la Décision Modificative n° 2 du Budget Principal pour l'année 2014 comme indiqué ci-dessus.

<u>Vote</u>
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 1 Mme CAZAUX (Biganos).

<u>Délibération n° 2014/64</u> : Débat d'Orientations Budgétaires 2015
(<u>Rapporteur</u> : Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT *indique qu'obligatoire depuis 1992 pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le Débat D'orientations Budgétaires constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale.*

Cette année plus encore que les années précédentes, il est important de replacer le budget primitif dans le cadre des contraintes qui pèsent sur nos collectivités et qui vont conditionner les choix financiers. En effet, le contexte international, national et local, les différentes réformes budgétaires, ont largement imprégné la détermination de nos objectifs.

Il n'a aucun caractère décisionnaire et ne fait donc l'objet d'aucun vote.

Ce débat s'insère dans un moment particulier :
- *ce sera le premier budget de cette mandature ;*
- *nous sommes en pleine réflexion avec mes collègues sur la réponse que notre intercommunalité doit désormais apporter aux enjeux de notre territoire et aux attentes de ses habitants ;*
- *la dépense publique est plus que jamais questionnée dans sa légitimité, son coût comme dans ses financements ;*
- *c'est tout le territoire qui devra affronter dans ce mandat une diminution des moyens publics, des dotations dans un contexte de pression fiscale délicat.*

Le budget que nous aurons à élaborer pour 2015 devra intégrer ces éléments, avec prudence et anticipation.

Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente en charge des Finances, va nous retracer les grandes lignes du rapport qui vous a été adressé, comprenant d'une part des éléments de contexte général économique et financier, et d'autre part les résultats, pas tout à fait définitifs, de la gestion 2014.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose qu'obligatoire depuis 1992 pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le Débat D'orientations Budgétaires constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale.

A cette occasion sont notamment définies, sa politique d'investissement et sa stratégie financière. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de sa communication financière.
Il permet aussi d'améliorer l'information des élus locaux sur l'évolution financière de la Communauté de Communes et ainsi d'engager une prévision pluriannuelle.

Il n'a aucun caractère décisionnaire et ne fait donc l'objet d'aucun vote.

Cette année plus encore que les années précédentes, il est important de replacer le budget primitif dans le cadre des contraintes qui pèsent sur lui et qui ont conditionné les choix financiers effectués. En effet, le contexte international, national et local, les différentes réformes budgétaires, ont largement imprégné la détermination des objectifs de la Collectivité.

Vu *l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*
Vu *l'avis favorable de la Commission « Finances » du 8 décembre 2014,*

<u>Il est proposé</u> DE PRENDRE ACTE du Débat d'Orientations Budgétaires 2015 de la COBAN.

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT *remercie Mme Le Yondre pour la présentation claire et synthétique de cette délibération. Il approuve ses propos concernant la santé financière de la COBAN qui est positive mais malgré cela, les jours à venir vont être difficiles.*

En effet, l'impopularité nationale du gouvernement va retomber sur les collectivités mais nous n'augmenterons pas les taux de TEOM pour l'année 2015. C'est un choix politique fort car nous souhaitons, notamment dans la démarche qui va être entreprise pour le renouvellement du marché de collecte, arriver à baisser les taux de TEOM que les citoyens trouvent trop élevés ; cela se fera par un transfert de charge à l'impôt pour que nous puissions donner les capacités financières à nos ambitions car nous en avons besoin.

C'est dans ce sens-là que Nathalie Le Yondre nous a présenté ces chiffres qui paraissent importants et qui permettent d'envisager les quelques années à venir avec quelques espoirs malgré les temps qui s'annoncent difficiles.

En effet, les quelques chiffres des données sur la DGF sont extrêmement élevés ; l'Etat va nous contraindre à faire des mutualisations et à prendre des décisions que nous n'étions pas forcément prêts à adopter. Par contre, les projets futurs de la COBAN vont nous permettre de garder espoir et de pouvoir continuer à travailler.

M. OCHOA *est d'accord avec l'inquiétude des Elus. En effet, au regard du frémissement sur la croissance à + 0,1 % c'est uniquement l'investissement public donc si on étouffe les collectivités locales et nos Communes à investir, la croissance ne va pas redémarrer.*

Il est rassuré car il n'y aura pas de la part de la COBAN une augmentation des taux de la TEOM pour la troisième année consécutive. En revanche, ce qu'il ne souhaite pas avec une grande conviction c'est de ne pas mettre la pression sur les salaires des agents de notre Collectivité ; ce n'est pas à eux de payer le manque des dotations de l'Etat. En effet, les services de la COBAN fonctionnent bien, nous donnent entière satisfaction, il faut donc les remercier et en tenir compte dans le Budget de la Communauté de Communes.

M. PERRIERE *remercie Nathalie Le Yondre de la clairvoyance et de la netteté de ses propos sur les finances de la COBAN qui sont en bon état. Toute la difficulté qu'il y a c'est que la COBAN a deux sortes de ressources : la TEOM et la fiscalité additionnelle. Si l'on veut faire autre chose, il faut diminuer la recette de la TEOM et la compenser par autre chose, ce qui n'est pas facile.*

Lorsque les rapports d'activités de la COBAN sont présentés en Conseil municipal, nous avons tous des oppositions qui font des réflexions sur le coût de la COBAN ; depuis 10 ans, nous avons créé un service extrêmement performant sur l'ensemble du Nord Bassin. Aujourd'hui, peu de collectivités locales ont autant de moyens en matière de déchets notamment les trois bacs pour le tri ; le Sud bassin et la CUB ne les ont pas encore.
De plus, nous avons une déchèterie par Commune, des points d'apport volontaire ; ce sont des moyens extrêmement performants en termes de traitement des déchets et cela a effectivement un coût (par exemple 5 000 tonnes de déchets triés coûte 100 000 € ; lorsque 20 000 tonnes de déchets sont transportés à Bègles, le coût est de 2 000 000 d'€uros). Les administrés trient de mieux en mieux mais il faut qu'ils prennent conscience que cela coûte cher.

De plus, sur les 6 à 7 millions d'€uros d'investissement, il y aurait peut-être 3 000 000 d'€uros pour l'achat de bennes ; il rappelle que le marché qui doit débuter le 1er janvier 2016 comportera deux solutions ; la plus adéquate sera choisie pour notre secteur et surtout la plus performante tout en essayant de faire des économies puisque c'est l'objectif en matière de TEOM.

M. COURMONTAGNE *s'étonne des travaux qui sont déjà engagés sur le renouvellement du marché de collecte ; une étude est notamment faite sur la différenciation entre une prestation de service habituelle et sur un achat de matériel roulant. La Commission « Environnement, développement durable et cadre de vie » n'a pas été réunie à ce sujet.*

M. BAUDY *répond qu'il y a déjà eu un travail important effectué par les réunions de la Commission pendant la mandature précédente notamment sur le choix d'effectuer la collecte en régie ou en marché public. Le choix s'est porté sur le marché public. Cela a également permis de dégager les grandes orientations qui vont nous permettre de travailler aujourd'hui avec les nouveaux Elus de la Commission « Environnement » pour poursuivre et affiner, Commune par Commune, les actions qu'il va falloir mettre en place pendant la durée de ce contrat de marché public.*

LE PRESIDENT *se justifie sur le choix des véhicules. En effet, lorsqu'un contrat comme celui de la COBAN est mis sur le marché, il y a 6 mois de préparation et nous nous sommes aperçus au cours de la dernière mandature qu'il y avait peu de sociétés qui répondaient dans ce délai très court.*

Cette option de fournir uniquement le matériel va peut-être permettre à des fournisseurs moins connus de notre région de répondre à ce marché.

Mme LE YONDRE *répond qu'en ce qui concerne le marché de collecte, le budget a été prévu avec une possibilité d'acquérir des véhicules pour 3 000 000 d'€uros et d'aménager les plateformes pour 1 000 000 d'€uros. Il y aura deux solutions proposées aux entreprises :*

- *soit les entreprises répondent en fournissant leur propre matériel et en ayant leur solution pour les plateformes ;*
- *soit la COBAN achète les véhicules et aménage les plateformes.*

De plus, par rapport à la grande intercommunalité, nous attendons de savoir comment la loi NOTRE va être conçue et quelles seront les évolutions de compétences, peut-être obligatoires, qui vont s'imposer à la COBAN comme à l'ensemble des collectivités territoriales et des EPCI, mais en l'état actuel des choses, nous n'avons pas l'obligation de nous regrouper.

M. MARTINEZ *répond à l'intervention de M. Perrière dans ces propos relatif au coût élevé que représente la COBAN. Ce n'est pas le seul jugement ou la critique des différentes oppositions des Communes de notre territoire, c'est avant tout le jugement des administrés. Pour ne citer que l'exemple de Marcheprime, avant de prendre la décision commune de dire qu'il fallait converger vers un taux unique de TEOM pour 2019, le taux était de 16,34 % et passe à 16,19 % ; pour une Commune qui était à un taux de TEOM de plus de 24 %, il comprenait très bien pourquoi les citoyens trouvaient ce taux élevé.*

En ce qui concerne la présentation du Débat d'orientations Budgétaires, il se réfère à l'article 19 du règlement intérieur qu'il cite : « lorsque l'on présente un Débat d'Orientations Budgétaires, il faut y indiquer l'évolution d'une année sur l'autre ». En ce qui concerne les résultats anticipés du Compte administratif, il aurait peut-être était plus pertinent, au lieu d'avoir un comparatif entre deux budgets primitifs (2014 et 2015), d'insérer une troisième colonne qui aurait été un prévisionnel du compte administratif ce qui aurait donné une meilleure lisibilité quant à l'évolution des montants d'une année sur l'autre.

Mme LE YONDRE *trouve la remarque très pertinente. En effet, un budget est bâti sur les résultats de l'année précédente mais également en fonction des prévisions et à ce stade nous en sommes aux orientations budgétaires, donc nous comparons les budgets primitifs d'une année sur l'autre et regardons les résultats estimés. Par conséquent, lorsque l'on va bâtir le budget qui est en cours d'élaboration, on vous présentera les résultats dans le détail, par chapitre.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE du Débat d'Orientations Budgétaires 2015 de la COBAN.

<u>Délibération n° 2014/65</u> : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du BP 2015 (<u>Rapporteur</u> : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales l'article L.1612-1 qui permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

***Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*
***Vu** l'avis favorable de la Commission « Finances » du 8 décembre 2014,*

<u>Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir</u> AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant adoption du Budget Primitif 2015 de la COBAN.

→ **Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles**	:	**7.900,00 €**
dont article 2031 – Frais d'études	:	1.450,00 €
article 2033 – Frais d'insertion	:	1.500,00 €
article 2051 – Concessions et droits similaires	:	4.950,00 €
→ **Chapitre 204 - Subv. d'équipement versées**	:	**68.829,25 €**
dont article 204132 – Départements	:	37.500,00 €
article 2041412 – Communes membres du groupement	:	31.329,25 €
→ **Chapitre 21 - Immobilisations corporelles**	:	**180.900,00 €**
dont article 2128 – Autres agencements	:	12.687,50 €
article 2135 – Installations générales	:	72.000,00 €
article 2152 – Installations de voirie	:	11.800,00 €
article 21532 – Réseaux d'assainissement	:	5.875,00 €
article 201533 – Réseaux câblés	:	1.500,00 €
article 21578 – Autre matériel et outillage de voirie	:	37.500,00 €
article 2158 – Autres installations, matériels techniques	:	15.500,00 €
article 2182 – Matériel de transport	:	7.500,00 €
article 2183 – Matériel de bureau et informatique	:	2.475,00 €
article 2184 – Mobilier	:	1.687,50 €
article 2188 – Autres immobilisations corporelles	:	12.375,00 €
→ **Chapitre 23 - Immobilisations en cours**	:	**22.500,00 €**
dont article 2313 – Immobilisations en cours	:	22.500,00 €
→ **Opération 14 – Quai de transfert de Lège**	:	**86.337,50 €**
dont chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	11.300,00 €
chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	75.037,50 €
→ **Opération 23 – Aire de grand passage d'Andernos**	:	**90.000,00 €**
dont chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	90.000,00 €
→ **Opération 39 – Centre de transfert de Mios**	:	**2.375,00 €**
dont chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	2.375,00 €
→ **Opération 43 – Aires de covoiturage**	:	**46.250,00 €**
dont chapitre 21 – Immobilisations corporelles	:	46.250,00 €
→ **Opération 44 – Création 2nde déchèterie à Lège**	:	**5.000,00 €**
dont chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	5.000,00 €

→ **Opération 45 – Construction d'un dépôt à Andernos**	:	**111.728,75 €**
dont chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	38.800,00 €
chapitre 21 – Immobilisations corporelles	:	7.475,00 €
chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	65.453,75 €
→ **Opération 46 – Aire de stockage de déchets verts à Mios**	:	**135.000,00 €**
dont chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	135.000,00 €
→ **Opération 47 – Déchèterie d'Audenge**	:	**131.250,00 €**
dont chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	131.250,00 €
→ **Opération 48 – Déchèterie professionnelle à Mios**	:	**69.625,75 €**
dont chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	4.000,00 €
chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	65.625,00 €
→ **Opération 49 – Abris vélos sécurisés**	:	**37.500,00 €**
dont chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	37.500,00 €
→ **Opération 50 – Déchèterie professionnelle de Lège**	:	**94.630,00 €**
dont chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	3.725,00 €
chapitre 21 – Immobilisations corporelles	:	29.255,00 €
chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	61.650,00 €
→ **Opération 51 – Réhabilitation décharge de Lanton**	:	**37.500,00 €**
dont chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	37.500,00 €
→ **Opération 52 – Création d'une recyclerie**	:	**13.000,00 €**
dont chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	500,00 €
chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	12.500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant adoption du Budget Primitif 2015 de la COBAN.

Vote
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Délibération n° 2014/66</u> : Tarification de la redevance spéciale à partir du 1er janvier 2015 (<u>Rapporteur</u> : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que par délibération du Conseil communautaire n° 2011/44 du 13 décembre 2011, la COBAN a fixé le tarif de la redevance spéciale sur son territoire à 16,30 € par m³ de déchets assimilés éliminés.

Depuis sa mise en place, la redevance spéciale, dans un but d'équité entre les diverses catégories d'usagers (ménages et professionnels), est revalorisée chaque année dans les mêmes proportions que la revalorisation de l'assiette de la TEOM, à savoir + 0,9 % au titre de l'année 2015.

Il est rappelé par ailleurs, que seule la partie de la redevance spéciale excédant le montant de la TEOM acquittée par un professionnel, fait l'objet d'une facturation.

***Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*
***Vu** l'avis favorable de la Commission « Finances » du 8 décembre 2014,*

<u>Il est proposé</u> D'ETABLIR le montant de la redevance spéciale dans les proportions fixées par la Loi de finances 2015 (soit + 0,9 %) et ainsi de fixer son tarif à 16,45 € par m³ de déchets assimilés éliminés à partir du 1er janvier 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire ETABLIT le montant de la redevance spéciale dans les proportions fixées par la Loi de finances 2015 (soit + 0,9 %) et ainsi de fixer son tarif à 16,45 € par m³ de déchets assimilés éliminés à partir du 1er janvier 2015.

<u>Vote</u>
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Délibération n° 2014/67</u> : Centres de transfert de Lège-Cap Ferret et de Mios – Tarif des apports directs de déchets ménagers (<u>Rapporteur</u> : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que parallèlement à la mise en place de la redevance spéciale à partir du 1er janvier 2009, la délibération n° 2008/61 du 16 décembre 2008 du Conseil communautaire avait instauré un tarif pour facturer aux professionnels leurs apports directs de déchets assimilés au centre de transfert de la COBAN, situé sur la Commune de Lège-Cap Ferret.

Par délibération n° 2011/45 du 13 décembre 2011, le prix de la redevance spéciale a été majoré de 1,7 % d'après le projet de loi de finances pour 2012. Le prix des apports directs des déchets ménagers au centre de transfert de Lège-Cap Ferret avait donc subi la même augmentation, ce qui portait son montant à 16,80 € H.T la tonne.

Par délibération n° 2012/37 du 25 septembre 2012, il a été décidé, depuis l'ouverture du centre de transfert de Mios, de fixer à ce même montant le tarif des apports directs pour l'ensemble des équipements.

Ce tarif appliqué dans les centres de transfert de la COBAN avait été déterminé dans une préoccupation d'égalité de traitement avec les professionnels utilisant le Service Public, et assujettis à ce titre à la redevance spéciale.

***Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*
***Vu** l'avis favorable de la Commission « Finances » du 8 décembre 2014,*

<u>Il est proposé</u> D'AJUSTER le prix des apports directs de déchets ménagers vers les centres de transfert de Lège – Cap Ferret et de Mios dans les proportions appliquées au tarif de la redevance spéciale (soit + 0,9 %) et ainsi de fixer son tarif à 16,95 € H.T. la tonne d'ordures ménagères à compter du 1er janvier 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AJUSTE le prix des apports directs de déchets ménagers vers les centres de transfert de Lège-Cap Ferret et de Mios dans les proportions appliquées au tarif de la redevance spéciale (soit + 0,9 %) et ainsi de fixer son tarif à 16,95 € H.T. la tonne d'ordures ménagères à compter du 1er janvier 2015.

<u>Vote</u>
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Délibération n° 2014/68</u> : Centres de transfert de Lège-Cap Ferret et de Mios – Tarification de l'usage occasionnel de l'aire de lavage (<u>Rapporteur</u> : Mme LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 2011/45 du 13 décembre 2011, il avait été décidé de fixer un tarif pour l'utilisation ponctuelle de l'aire de lavage du centre de transfert de Lège-Cap Ferret pour le nettoyage de bennes à ordures.

Le tarif de 55 € H.T par utilisation à l'origine avait été porté à 56 € H.T. à compter du 1er janvier 2013 et maintenu pour l'exercice 2014 (délibération n° 2013/61 du 17 décembre 2013).

***Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*
***Vu** l'avis favorable de la Commission « Finances » du 8 décembre 2014,*

<u>Il est proposé</u> :

- **DE MAINTENIR** pour le site de Lège – Cap Ferret, le tarif d'usage occasionnel de l'aire de lavage à 56 € HT par jour d'utilisation à compter du 1er janvier 2015 ;

- **D'INSTAURER** ce tarif d'usage occasionnel de l'aire de lavage à 56 € HT par jour d'utilisation à compter du 1er janvier 2015, à l'aire de lavage du centre de transfert de Mios.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***MAINTIENT, pour le site de Lège-Cap Ferret, le tarif d'usage occasionnel de l'aire de lavage à 56 € HT par jour d'utilisation à compter du 1er janvier 2015 ;***

- ***INSTAURE ce tarif d'usage occasionnel de l'aire de lavage à 56 € HT par jour d'utilisation à compter du 1er janvier 2015, à l'aire de lavage du centre de transfert de Mios.***

<u>Vote</u>
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Délibération n° 2014/69</u> : Déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret – Fixation des tarifs pour la prise en charge des souches, troncs et billons (<u>Rapporteur</u> : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que la COBAN gère depuis le 25 mars 2014 la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret.

Ces derniers sollicitent la possibilité de déposer des souches, troncs et billons, dont les dimensions les empêchent de rejoindre les filières de compostage de déchets verts.

La COBAN est en mesure de mettre en place un tel dispositif. La création d'un nouveau tarif est néanmoins nécessaire pour l'accueil de ce nouveau flux de déchets.

***Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*
***Vu** l'avis favorable de la Commission « Finances » du 8 décembre 2014,*

<u>Il est proposé</u> DE FIXER, à compter du 1er janvier 2015, le tarif suivant pour ce flux de déchets :

Flux	Prix en € HT
Souches, troncs & billons	20 €/Tonne

<u>INTERVENTION</u>

***M. BAUDY** approuve les interventions précédentes relatives au coût élevé au niveau de la COBAN mais ce coût se justifie. En effet, il y a beaucoup de services qui sont proposés par la COBAN à ses administrés notamment la collecte des pneus, l'éverite, l'amiante, les huiles et autres dans les déchèteries.*
Les DASRI qui sont également collectés dans des bornes placées sur le territoire. C'est une Communauté de Communes qui est très bien équipée au niveau de la collecte des déchets.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire FIXE, à compter du 1er janvier 2015, le tarif ci-dessus pour ce flux de déchets.

<u>Vote</u>
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Délibération n° 2014/70</u> : Aires d'accueil des gens du voyage – Délégation de service public de gestion – Fixation des tarifs à compter du 1er janvier 2015 (<u>Rapporteur</u> : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que la COBAN a aménagé trois aires d'accueil des gens du voyage :

- une aire saisonnière de grand passage à Andernos-les-Bains, située au lieu-dit « Les Querquillas »,
- deux aires d'accueil permanentes comportant chacune 13 emplacements, soit 26 places, situées respectivement au lieu-dit « Hougueyra » à Audenge et au lieu-dit « Ninèche » à Biganos.

La gestion des aires d'accueil du territoire a été confiée, par Délégation de Service Public (DSP) à la société VAGO, depuis le 30 juin 2012 et jusqu'au 31 décembre 2015.

Les tarifs de l'aire d'accueil (participation des usagers), sont fixés annuellement, sur proposition du Délégataire. Pour l'année 2015, VAGO n'a pas formulé de demande de modification des bases tarifaires.

***Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*
***Vu** l'avis favorable de la Commission « Finances » du 8 décembre 2014,*

<u>Il est proposé</u> DE MAINTENIR les tarifs en vigueur, pour l'exercice 2015, à savoir :

Désignation	Prix de vente TTC
Droits de place	3,10 € la nuit
Fourniture d'eau	3,00 €/m³
Fourniture d'électricité	0,15 €/kWh
Dépôt de garantie	100 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire MAINTIENT les tarifs en vigueur, pour l'exercice 2015, comme indiqué ci-dessus.

<u>Vote</u>
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Délibération n° 2014/71</u> : Activités de collecte sélective et assujetissement partiel à la TVA (<u>Rapporteur</u> : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT *indique que la lecture de l'ensemble des délibérations tarifaires est terminée ; il s'agit maintenant d'un texte assez technique qui porte sur l'assujettissement partiel à la TVA de l'activité de la COBAN, en l'occurrence, la collecte sélective.*

LE PRESIDENT *donne la parole à Nathalie Le Yondre.*

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose qu'en application de l'article 256B du Code Général des Impôts (CGI), les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

L'activité d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, a fortiori lorsqu'elle est financée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est ainsi placée hors du champ d'application de la TVA.

Toutefois, par délibération n° 2011/32 du 5 juillet 2011, le Conseil communautaire a opté pour l'assujettissement partiel à la TVA, au titre de l'acceptation, sur son centre de transfert, des déchets collectés par les gestionnaires de camping de son territoire.

Par ailleurs, par lettre en date du 16 août 2012, la Direction Générale des Finances Publiques a confirmé que les ventes de produits issus de la valorisation des déchets recyclés qui ne constituent pas à proprement parler des opérations relevant du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères sont, de plein droit, imposables à la TVA.

Aussi,

Considérant qu'un certificat administratif en date du 27 mars 2014 a été rédigé afin de recenser les activités taxables de la COBAN,

Considérant qu'il convient, à la demande du Trésorier Principal, de faire valider par le Conseil communautaire l'élargissement du domaine taxable de la COBAN,

Vu *l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*
Vu *l'avis favorable de la Commission « Finances » du 8 décembre 2014,*

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> APPROUVER la prise en compte des opérations suivantes au titre de la TVA :

⇒ <u>en recettes</u> :

- les produits de la vente de matériaux,
- les produits liés à l'utilisation de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret.

⇒ <u>en dépenses</u> :

- la collecte en porte-à-porte des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et du verre, ainsi que la fourniture et l'entretien des récipients de collecte mis à la disposition des usagers (bacs à couvercle jaune ou bleu),

- la collecte de ces mêmes emballages en apport volontaire par des colonnes aériennes ou semi-enterrées, ainsi que la fourniture et l'entretien de ces récipients,

- les dépenses relatives à la construction, la réhabilitation et l'entretien des déchèteries, structures de tri des apports effectués par les usagers (communément appelées « haut de quai »),

- les dépenses relatives au traitement et à l'enlèvement des valorisables tels que les cartons, ferrailles, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E), batteries dans les déchèteries,

- les prestations de tri et de conditionnement des EMR, actuellement confiées à SITA Sud-Ouest, gestionnaire du centre de tri du Teich,

- toutes les dépenses relatives à l'aménagement et à l'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire APPROUVE la prise en compte des opérations ci-dessus au titre de la TVA.

Vote
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Délibération n° 2014/72</u> : Association Insercycles - Demande de subvention
(<u>Rapporteur</u> : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que pour mémoire, cette association intervient sur l'ensemble du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre pour favoriser l'accès à la mobilité des personnes en difficulté en mettant à leur disposition des cycles (vélos et cyclomoteurs) et permettant ainsi leurs déplacements vers leur lieu de travail ou de formation.

Outre sa Direction, elle emploie plusieurs salariés pour la gestion de son parc, assurant ainsi une double fonction de développement économique et d'insertion sociale.

Depuis 2012, l'association n'a pas bénéficié de financement de la part de la COBAN. Elle a toutefois entrepris des démarches auprès des Elus du Nord Bassin aux fins d'établir un partenariat plus étroit, avec la perspective d'implantation d'un atelier sur le territoire de la COBAN.

Dans l'immédiat, un soutien de la COBAN est demandé au titre de l'exercice 2014.

Par conséquent,

***Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*

<u>Il est proposé</u> D'ATTRIBUER un soutien financier à l'association Insercycles pour un montant de 10 000 € au titre de l'exercice 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire ATTRIBUE un soutien financier à l'association Insercycles pour un montant de 10 000 € au titre de l'exercice 2014.

<u>Vote</u>
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Délibération n° 2014/73</u> : Adhésion à l'Association des Maires de Gironde
(<u>Rapporteur</u> : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT *indique que malheureusement sur cette question, la COBAN se distingue comme étant l'une des trois ou quatre dernières collectivités du département à ne pas avoir adhérer à l'Association des Maires de Gironde. Il s'agit donc ici de réparer cette anomalie.*

LE PRESIDENT *procède à la lecture du rapport.*

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que tout Maire en exercice dans les départements et territoires français de métropole et d'outre-mer, et tout Président de groupement intercommunal peut adhérer à l'Association des Maires de Gironde sans aucune discrimination liée à l'appartenance politique ou à la taille de la Commune ou de l'EPCI.

Cette adhésion est soumise à délibération du Conseil communautaire.

A titre indicatif, les services rendus aux collectivités adhérentes par l'AMG sont les suivants :

- Accès au site internet et à toutes les notes rédigées à l'attention des Présidents de CDC ;
- Tarifs préférentiels pour la formation des élus de la Collectivité ;
- Assistance juridique et technique (urbanisme, réseaux ...) ouverte sur toutes les questions posées à l'Association ;
- Tarifs pré-négociés pour des achats publics grâce à des groupements de commandes (défibrillateurs, assurance des élus, revues diverses ...)

Pour information, le montant de la cotisation en 2014 était de 1.181,02 €.

Dans ces conditions, considérant l'intérêt pour la COBAN d'adhérer à l'AMG qui est aux côtés des maires et des présidents d'intercommunalité, pour la défense des libertés locales, l'appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien,

Vu *l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*

<u>Il est proposé</u> D'ADHÉRER à l'Association des Maires de Gironde à compter de l'exercice 2015, moyennant le coût annuel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire ADHÉRE à l'Association des Maires de Gironde à compter de l'exercice 2015, moyennant le coût annuel de la cotisation.

<u>Vote</u>
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Délibération n° 2014/74</u> : Création de la Commission de contrôle financier
(<u>Rapporteur</u> : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT *informe l'Assemblée que par courrier récent, Mme la sous-Préfète a rappelé aux différentes collectivités de l'arrondissement, les obligations incombant à chacune d'elles, relatives à la création d'une Commission de contrôle financier.*

Celle-ci est chargée de contrôler les conventions passées avec des entreprises, que ces conventions prennent la forme de DSP, de contrats de partenariat, de conventions de prêts ou de garanties d'emprunt.

De composition libre, le Président propose donc, après lecture du rapport y afférent, de procéder à sa création et à sa composition.

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que les contrats de délégation de service public, concessions, affermages et régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant. Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent :

- Mettre en place une Commission de Contrôle Financier ;
- Contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire ;
- Joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité.

Le contrôle annuel n'est pas une simple possibilité mais une obligation. La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils imposent sa création pour les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement. En raison de leurs spécificités respectives, la Commission de Contrôle Financier (CCF) est distincte de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont concernées toutes les conventions passées entre une collectivité et une entreprise y compris les contrats de partenariat. Les Communes et tous les regroupements de communes sont soumis à cette obligation de contrôle annuel.

Le décret du 14 mars 2005, relatif au rapport annuel du délégataire, fait expressément référence à ces articles. Il reconnaît les insuffisances des comptes établis par les délégataires pour s'assurer de la transparence : absence de détails, méthodes d'établissement et de présentation « propres » aux délégataires. En effet, il indique : *« Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle »* (Art. R. 1411-7 du CGCT).

Au vu de l'examen des textes, de l'avis de la doctrine, des pratiques des collectivités locales, des rapports des chambres régionales des comptes, ce contrôle s'organise ainsi :

- <u>Composition</u> :
  C'est l'organe délibérant de la collectivité qui fixe, par délibération, la composition de la Commission de Contrôle Financier. *« Rien ne s'oppose en droit à ce qu'elle compte en son sein des représentants des associations d'usagers et/ou des personnes qualifiées »* indique la Direction Générale des Collectivités Locales.

- <u>Mission</u> :
  C'est un contrôle sur place et sur pièces que la collectivité doit exercer. Il porte sur les <u>comptes détaillés</u> des opérations menées par l'entreprise. Le contrôle doit porter sur :
  1) les opérations financières entre la collectivité et son contractant : surtaxe collectée par un fermier et reversée à la collectivité dans un contrat d'affermage, justification de la

subvention d'équilibre versée par une collectivité dans le cadre d'une convention portant sur le transport public de voyageurs, par exemple ;
2) l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

- Production :
  La Commission de Contrôle Financier doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Dans sa mission, la collectivité peut se faire aider par un prestataire extérieur. Les rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité. Ce sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs.

***Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*

En application de ces dispositions, il est proposé :
- **DE CRÉER** la Commission de Contrôle Financier ;
- **DE PROCÉDER** à sa composition à raison de 5 membres, en plus du Président de la COBAN.

Dans ces conditions, Monsieur Bruno LAFON, Président, propose la liste de candidats suivants :

Membres :
- Alain DEVOS
- Dominique PALLET
- Philippe SERRE
- Jacques COURMONTAGNE
- Christian ROMAN

INTERVENTION

***M. PERRIERE** indique que c'est encore une Commission supplémentaire qui vient en alourdir le nombre déjà présent dans les Collectivités. En effet, chaque fois qu'il y a un concessionnaire ou un délégataire, les Collectivités ont l'obligation de remettre un rapport annuel sur le résultat de la concession ou de la délégation qui n'est pas soumis à une Commission mais à l'ensemble du Conseil municipal ; tous les éléments sont présents pour en vérifier non seulement l'architecture financière mais aussi l'architecture technique.*
C'est encore une Commission pour mettre les représentants d'associations d'usagers dans le circuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***CRÉE la Commission de Contrôle Financier ;***

- ***PROCÉDE à sa composition à raison de 5 membres, en plus du Président de la COBAN :***

Membres :
- Alain DEVOS
- Dominique PALLET
- Philippe SERRE
- Jacques COURMONTAGNE
- Christian ROMAN

Vote
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Délibération n° 2014/75</u> : Création de la Commission de Délégation de Service Public – Dépôt des listes (<u>Rapporteur</u> : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT *précise que la composition de cette commission d'ouverture des plis de Délégation de Service Public se fait en deux étapes.*

D'abord, et c'est l'objet de la délibération soumise au vote de ce soir, il s'agit de poser les conditions de dépôt des listes candidates.

Ensuite, lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire, il s'agira de procéder à l'élection proprement dite des membres.

A titre indicatif, cette commission de délégation de service public a pour ***missions :***

- D'examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) ;
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres des candidats ;
- D'analyser les offres, d'émettre un avis et de dresser un procès-verbal d'analyse des offres ;
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la Commission de Délégation de Service Public doit être constituée afin de donner un avis sur la procédure de Délégation de Service Public (DSP) ou en cas d'avenant aux contrats de délégation de service public.

En tant que commission d'ouverture de plis et dans le cadre des procédures de DSP, elle joue à peu près le même rôle que la Commission d'appel d'Offres en matière de marchés publics.
Cette Commission procède à l'ouverture des plis et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières.

Après que la collectivité a adressé à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives des prestations, elle se réunit une seconde fois à la réception des offres. Après ouverture des plis, elle examine les offres et formule un avis motivé sur les propositions des candidats. Les offres ainsi présentées sont librement négociées par la personne publique délégante qui, au terme des négociations, choisit le délégataire.

Cette Commission peut être composée à l'identique de la Commission d'Appel d'Offres. Cependant, il importe de la désigner par une délibération distincte.

En la matière, et contrairement à la simple faculté d'invitation de ces personnes, introduite dans le Code des marchés publics, l'article L.1411-5 du CGCT prévoit que le comptable de la collectivité et le représentant du Ministre chargé de la concurrence (Direction Départementale de la Protection des Populations) doivent nécessairement être convoqués. Ils ont voix consultative.
Il est également possible d'adjoindre d'autres membres en tant que personnalités qualifiées y compris par exemple le bureau d'études qui seconde la collectivité dans le suivi de la procédure (AMO). Il est alors recommandé de désigner ces membres supplémentaires de la Commission par arrêté du Président, en incluant les agents de la collectivité.

Le Code Général de Collectivités Territoriales prévoit qu'une Commission d'ouverture des plis comporte, outre le Président de l'EPCI, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il convient donc, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Dans ces conditions, nous vous proposons de les établir comme suit pour l'élection prochaine de la Commission :

- L'élection des membres titulaires et des suppléants aura lieu sur la même liste ;
- Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Elles pourront être déposées auprès du Président de l'EPCI jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5,*
***Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*

Considérant la nécessité de créer une Commission de Délégation de Service Public,

Il est proposé, en conséquence, D'APPROUVER les conditions de dépôt des listes, en vue de l'élection de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) comme suit :

- L'élection des membres titulaires et des suppléants aura lieu sur la même liste ;
- Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Elles pourront être déposées auprès du Président de l'EPCI jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire APPROUVE les conditions de dépôt des listes, en vue de l'élection de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) comme suit :

- ***L'élection des membres titulaires et des suppléants aura lieu sur la même liste ;***
- ***Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;***
- ***Elles pourront être déposées auprès du Président de l'EPCI jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.***

Vote
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Délibération n° 2014/76</u> : Proposition de modification des statuts de la COBAN (<u>Rapporteur</u> : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT *propose une modification des statuts de la COBAN afin que soient précisées les modalités juridiques d'intervention de la collectivité en matière d'intermodalité de transport.*

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que l'intermodalité constitue un enjeu stratégique pour le territoire. Le volume de déplacements combinés train-transports collectifs-auto-vélo est en constante augmentation depuis plusieurs années. La saturation des lignes ferroviaires départementales et des deux gares du territoire illustre la situation.

Il est prévu que les abords des gares de Marcheprime et de Biganos fassent l'objet d'un aménagement afin de réaliser deux aires d'intermodalité qui permettent de faciliter l'accès aux différents moyens de transports complémentaires (notamment les transports collectifs en bus), le stationnement (véhicule, vélos) et le transit des voyageurs.

A l'origine, il avait été prévu que les communes réalisent ces équipements, la COBAN ne jouant qu'un rôle de mandataire pour la conduite des travaux. Il s'avère aujourd'hui plus facile et cohérent que la COBAN conduise directement ces opérations. Elles s'inscrivent dans le prolongement de sa compétence en matière de transport collectif et la maîtrise d'ouvrage de la Communauté est souhaitée par les partenaires financiers du projet, notamment en ce qui concerne le FEDER.

La Communauté s'était dotée d'une compétence en matière « de réalisation ou du financement d'infrastructures de transport terrestre et maritime d'intérêt supracommunal ».
Il apparaît que cette rédaction doit être corrigée afin de préciser et de délimiter le champ d'intervention de la COBAN en matière d'infrastructures d'intermodalité. L'intérêt supracommunal apparaît également difficile à définir, les textes législatifs ne faisant référence qu'à la notion d'intérêt communautaire.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil communautaire de remplacer ce texte par la rédaction suivante : la COBAN sera compétente pour « la construction d'infrastructures d'intermodalité de transport d'intérêt communautaire ».
« Les équipements qui sont d'intérêt communautaire se définissent comme ceux situés dans le périmètre d'une gare SNCF, destinés à faciliter le transit des voyageurs entre deux modes de transport et ayant une continuité physique avec la gare ».

Cette définition a pour objet de parfaitement délimiter le champ d'intervention de la COBAN aux politiques d'équipements autour des deux gares du territoire.

Il est par ailleurs envisagé de supprimer la clause des statuts faisant référence à la possibilité pour la COBAN de réaliser des infrastructures d'intermodalité dans le cadre de mandat de maîtrise d'ouvrage, cette clause n'ayant plus d'intérêt et de justification.

L'approbation de cette modification statutaire est soumise aux Conseils municipaux des communes de la COBAN. Elle ne sera effective que si la majorité qualifiée de ces Conseils se prononce favorablement à cette modification dans un délai de trois mois après leur saisine par la présente délibération.

Vu *l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*

Il est proposé :

- **DE MODIFIER** les statuts de la COBAN comme suit :
  1) Aménagement de l'espace
  Les paragraphes suivants :
  - *De la réalisation ou du financement d'infrastructures de transport terrestre et maritime d'intérêt supracommunal ;*
  - *Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes est habilitée à intervenir en tant que mandataire pour la réalisation d'un pôle intermodal dans le cadre de la Loi MOP du 12 juillet 1985.*

  Sont remplacés par :
  - *De construction d'infrastructures d'intermodalité de transport d'intérêt communautaire. Les équipements d'intérêt communautaire se définissent comme ceux situés dans le périmètre d'une gare SNCF, destinés à faciliter le transit des voyageurs entre deux modes de transport et ayant une continuité physique avec la gare.*

- **D'ENGAGER** la consultation des Conseils municipaux sur cette modification.

INTERVENTIONS

M. PERRIERE *indique que ce sujet avait été abordé en Bureau communautaire. Il avait souhaité que soit bien précisé que cette modification des statuts ne changeait rien dans les plans de financement des travaux engagés sur l'intercommunalité. Il avait même demandé que pour information, ceux-ci soient joints au projet de statuts.*

LE PRESIDENT *approuve que cela ne changera en rien le plan de financement. Il sera adressé aux Elus pour information.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***MODIFIE les statuts de la COBAN comme suit :***

  1) Aménagement de l'espace

  Les paragraphes suivants :
  - ***De la réalisation ou du financement d'infrastructures de transport terrestre et maritime d'intérêt supracommunal ;***
  - ***Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes est habilitée à intervenir en tant que mandataire pour la réalisation d'un pôle intermodal dans le cadre de la Loi MOP du 12 juillet 1985.***

  Sont remplacés par :
  - ***De construction d'infrastructures d'intermodalité de transport d'intérêt communautaire. Les équipements d'intérêt communautaire se définissent comme ceux situés dans le périmètre d'une gare SNCF, destinés à faciliter le transit des voyageurs entre deux modes de transport et ayant une continuité physique avec la gare.***

- ***ENGAGE la consultation des Conseils municipaux sur cette modification.***

Vote
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Délibération n° 2014/77</u> : Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre – Charte révisée et programme 2015 (<u>Rapporteur</u> : M. LE PRESIDENT)

*Enfin, pour clore la séance de ce jour, **LE PRESIDENT** présente un dossier mettant en valeur la place de la COBAN et de ses représentants au sein du PAYS BASSIN D'ARCACHON – VAL DE L'EYRE, par l'adoption d'une part des termes de la charte révisée, et d'autre part du programme d'actions de 2015.*

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que créé en 2004 à l'initiative des trois intercommunalités du territoire, le Pays Bassin d'Arcachon fonctionne sans structure juridique, et repose sur un Comité de pilotage composé de onze membres et fondé sur une mutualisation des moyens nécessaires à son activité.

Depuis 2012, un Conseil des élus regroupant les 17 maires du territoire participe à sa gouvernance.

Le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre est un territoire de projet qui a vocation à encourager, impulser et coordonner les initiatives locales et développer les coopérations locales.

Il constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun, à travers sa charte, destiné à développer les atouts du territoire et à renforcer les solidarités réciproques.

La charte révisée du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, validée en Comité de Pilotage Pays du 7 novembre 2014, repose sur trois axes prioritaires :

- Axe 1 : Faire du développement économique un facteur de dynamique territoriale
- Axe 2 : Développer les transports pour favoriser le développement et la cohésion du territoire
- Axe 3 : Renforcer la formation facteur d'identité territoriale

L'ambition des élus et de l'ensemble des forces vives du territoire à travers cette charte révisée est de construire un territoire équilibré, à l'identité affirmée, porteur d'un développement dynamique et solidaire, dans un environnement de qualité, préservé.

Le programme d'actions de l'année 2015 ainsi que le budget afférent (joint en annexe) permettent de mettre en œuvre les actions prioritaires déterminées dans la charte révisée du Pays.

Chaque programme est porté par une des intercommunalités du Pays pour le compte des trois et l'autofinancement respectif est déterminé au prorata des populations (base : INSEE RGP 2011).

***Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2014,*

<u>Il est proposé</u> :

- **D'APPROUVER** la charte du Pays révisée ;

- **D'APPROUVER** le tableau de synthèse des démarches du Pays-Barval pour l'année 2015 ;

- **D'APPROUVER** la participation prévisionnelle de la COBAN pour un montant global de 139.557,00 € et d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les différentes conventions correspondantes à ces actions (jointes en annexe).

INTERVENTION

LE PRESIDENT *précise que toutes ces conventions sont élaborées afin de pouvoir bénéficier de fonds qui viendront de l'Europe dans le cadre du FEADER sur toutes ces opérations.*

En ce qui concerne les transports, il ne s'agit pas d'une étude supplémentaire ; la COBAN va travailler en coordination avec le SYBARVAL, dont le Président est Jean-Guy Perrière qui est également Vice-président en charge des transports à la COBAN, sur la totalité des transports sur le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre et non pas seulement sur le territoire de la COBAN.
En effet, cela est très compliqué de le mettre en œuvre car de la pointe de Lège-Cap Ferret à Lacanau de Mios il n'y a pas moins de 100 km. Le premier objectif est donc de mettre en place une action prioritaire sur un guichet unique ; il n'y a rien de pire que d'arriver sur le Bassin d'Arcachon et de vouloir se déplacer d'un lieu à un autre. Lorsque l'on est extérieur à ce Département et à cette région, cela est excessivement difficile.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE la charte du Pays révisée ;***
- ***APPROUVE le tableau de synthèse des démarches du Pays-Barval pour l'année 2015 ;***
- ***APPROUVE la participation prévisionnelle de la COBAN pour un montant global de 139.557,00 € et d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Président à signer les différentes conventions correspondantes à ces actions (jointes en annexe).***

Vote
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES : Décisions du Président

DECISION N° 2014-29 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de traitement des déchets issus de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 33, 57 à 59,
Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,
Vu les pièces du marché,
Vu la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 septembre 2014,

Considérant que pour le lot n° 1, il est préférable de continuer à utiliser le marché de traitement du tout-venant issu des déchèteries intercommunales en cours, pour lequel l'exécutoire est plus proche et induit donc un coût total (transport compris) plus intéressant financièrement pour la collectivité,
Considérant que pour le lot n° 3, l'évolution de la demande en bois de recyclage a amené notre repreneur, l'entreprise EGGER, à Rion-les-landes, à nous proposer de prendre en charge gracieusement le transport du bois depuis nos sites vers son usine, dès lors, il n'y a plus lieu d'attribuer ce lot,
Considérant que le marché est attribué pour les lots 2 et 4, à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'analyse des offres ci-après énoncés et pondérés comme suit : le coût global de la prestation y compris le transport (55 %), la valeur technique (45 %),

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer le lot n° 1 : Traitement du tout-venant, sans suite.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n° 2 à la société TERRALYS, sise ZI La Grange, 2B Chemin de la Canave – 33650 MARTILLAC, pour un coût annuel estimé à 17 000 € H.T. soit 20 400 € T.T.C., soit un montant estimatif pour la durée totale (reconductions comprises) du marché de 55 250 € H.T. soit 66 300 € T.T.C.

ARTICLE 3 : De déclarer le lot n° 3 : Valorisation du bois, sans suite.

ARTICLE 4 : D'attribuer le lot n° 4 à la société A.D.P., sise 321, allée de Péronette – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC pour un coût annuel estimé à 21 875 € H.T. soit 26 250 € T.T.C., soit un montant estimatif pour la durée totale du marché (reconductions comprises) de 71 094 € H.T. soit 85 313 € T.T.C.

ARTICLE 5 : Précise que les crédits correspondants pour les lots 2 et 4 sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

ARTICLE 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-30 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché d'évacuation des déchets depuis la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 33, 57 à 59,
Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,
Vu les pièces du marché,
Vu la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 septembre 2014,

Considérant que le marché est attribué pour les lots 1 et 2 à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'analyse des offres ci-après énoncés et pondérés comme suit : le coût de la prestation (65 %), la valeur technique (35 %),
Considérant que pour le lot n° 3, l'entreprise EGGER, notre repreneur actuel, se chargerait dorénavant du transport entre nos sites et son usine. Il n'est donc plus nécessaire que la COBAN recherche une entreprise pour réaliser cette prestation,
Considérant que pour le lot n° 4, au vu de l'intérêt économique présenté par l'offre variante de la société ADP dans le cadre du marché de traitement, lot n° 4 : évacuation des gravats, à travers laquelle ADP prendrait en charge le transport des gravats, il n'est plus utile de choisir une entreprise en charge de cette prestation, dès lors, il n'y a plus lieu d'attribuer ce lot,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n° 1 : Evacuation du tout-venant à la SARL TGB, sise 360, allée de Péronette – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, pour un montant annuel estimé à 16 000 € H.T. soit 19 200 € T.T.C., soit un montant estimatif pour la durée totale du marché (reconductions comprises) de 52 000 € H.T. soit 62 400 € T.T.C.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n° 2 : Evacuation des déchets verts à la SARL TGB, sise 360, allée de Péronette – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, pour un montant annuel estimé à 20 120 € H.T. soit 24 144 € T.T.C., soit un montant estimatif pour la durée totale du marché (reconductions comprises) de 65 390 € H.T. soit 78 468 € T.T.C.

ARTICLE 3 : De déclarer le lot n° 3 : Evacuation des déchets de bois, sans suite.

ARTICLE 4 : De déclarer le lot n° 4 : Evacuation des gravats, sans suite.

ARTICLE 5 : Précise que les crédits correspondants pour les lots 1 et 2 sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

ARTICLE 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-31 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à un avenant à la convention de reprise du bois issus des déchèteries

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Considérant la proposition de l'entreprise EGGER d'ajuster son offre de reprise des déchets de bois issus des déchèteries de la COBAN,

DECIDE

ARTICLE 1er : La COBAN Atlantique conclut un avenant au contrat de reprise des déchets de bois de qualité B issus des déchèteries avec la société EGGER Panneaux et Décors, sise avenue d'Albret, 40370 RION LES LANDES.

ARTICLE 2 : Le transport des déchets de bois depuis les plateformes de la COBAN Atlantique jusqu'à l'usine d'EGGER Panneaux et Décors est dorénavant à la charge de la société EGGER Panneaux et Décors.

ARTICLE 3 : Cet avenant entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète d'Arcachon.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-32 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la conclusion d'un contrat de maintenance de portails automatiques

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Considérant la nécessité de réaliser la maintenance préventive des portails automatiques de la déchèterie de Marcheprime et du centre de transfert de Lège-Cap Ferret,

DECIDE

ARTICLE 1er : La COBAN Atlantique conclut un contrat de maintenance avec la société PORTIS division d'OTIS, sise 441 chemin de Leysotte, 33140 VILLENAVE D'ORNON.

ARTICLE 2 : Le contrat est passé pour une durée maximale d'un an, renouvelable 4 fois un an par tacite reconduction sauf dénonciation expresse.

ARTICLE 3 : Le montant annuel de la prestation est de 680,82 € H.T.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète d'Arcachon.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-33 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché d'audit sur le montage juridique et comptable des opérations de pôles d'échanges intermodaux

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 28 et 30,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu la lettre de consultation,

Considérant que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères ci-après énumérés et pondérés comme suit : le prix (60 %), la valeur technique appréciée sur la base du mémoire technique (30 %) et le délai global de restitution des propositions (10 %),

Considérant qu'une seule offre ayant été présentée dans les délais, seule la conformité de la proposition et son adéquation financière sont vérifiées,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société KPMG sise 11 rue Archimède – Domaine de Pelus à Mérignac (33692) pour un montant total de 6 600 € H.T. soit 7 920 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2014-34 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de travaux d'isolation des locaux techniques des aires d'accueil des gens du voyage d'Audenge et de Biganos

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 28 et 30,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 15 septembre 2014 et que la date limite de remise des offres a été fixée au 6 octobre 2014 à 12 h 00,

CONSIDERANT que le marché a été estimé à environ 32 000 € T.T.C.,

CONSIDERANT que la seule offre reçue dans le délai imparti s'élève à un montant total de 79 548 € T.T.C.,

CONSIDERANT que l'offre est inacceptable dans le sens où les crédits budgétaires alloués à l'opération après évaluation du besoin ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer,

CONSIDERANT dès lors que le marché doit être déclaré sans suite,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite le marché pour la réalisation de travaux d'isolation des locaux techniques des aires d'accueil des gens du voyage d'Audenge et de Biganos.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2014-35 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à un avenant au contrat de reprise des papiers cartons complexes issus du tri des emballages ménagers

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Considérant la proposition de la filière REVIPAC, d'ajuster son prix de reprise des papiers cartons complexés, sorte 5.03A de l'industrie du recyclage,

DECIDE

ARTICLE 1er : La COBAN Atlantique conclut un avenant au contrat de reprise des papiers cartons complexés issus du tri des emballages ménagers avec la société REVIPAC, sise 23-25 rue d'Aumale, 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : L'article 11 du contrat de reprise est modifié selon les termes de l'avenant. Le prix plancher de reprise est relevé à 10 €/tonne départ centre de tri, en lieu et place des 0 €/tonne antérieure.

ARTICLE 3 : Cet avenant prend effet à partir du 1er octobre 2014.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète d'Arcachon.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-36 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché complémentaire de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'un pôle d'échanges intermodaux à Facture-Biganos

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 II 5b,

Vu le Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un pôle d'échanges intermodaux sur la commune de Biganos n° 201206PI000019 conclu avec le groupement constitué de Dessein de Ville et Iris Conseil et notifié le 16 octobre 2012, pour un montant provisoire de 142 107 € H.T soit 169 959,97 € T.T.C,

Vu le projet de marché complémentaire de maîtrise d'œuvre d'un montant fixé à 2 900 € H.T, soit 3 480 € T.T.C,

CONSIDERANT que les études relatives au raccordement du PEI sur l'avenue de la Côte d'Argent sont des prestations complémentaires non prévues au marché initial,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché complémentaire négocié sans publicité ni mise en concurrence, il n'y a pas lieu de le soumettre à l'avis de la CAO,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché complémentaire à Iris Conseil pour un montant de 2 900 € H.T.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-37 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de location longue durée n° 201103FR0004801
Lot n° 2 Véhicule particulier 25 000 km/an Avenant n° 2

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu le marché de location longue durée d'un véhicule particulier 25 000 km/an (lot n° 2) conclu avec le groupement DIAC location/Renault Côte d'Argent, représenté par la DIAC sise 14 avenue du Pavé Neuf à NOISY LE GRAND (93168) en date du 26 juillet 2011, pour un montant total de 7 218,72 € H.T,

Vu l'avenant n° 1 en date du 7 août 2014 ayant pour objet la prolongation location longue durée du marché n° 201103FR00004801, pour une durée de 3 mois,

Vu le projet d'avenant n° 2, consistant à prolonger la durée de la location pour 3 mois au loyer mensuel de 240,61 € H.T,

Considerant que le marché initial a été conclu pour une durée de 36 mois à compter du 1er août 2011,

Considerant que le projet d'avenant n° 2 cumulé à l'avenant n° 1 représente une augmentation totale de 20 % du marché initial, portant ainsi le montant total du marché à 8 662,38 € H.T.,

Considerant que le marché initial ayant été passé selon la procédure adaptée, il n'y a pas lieu de soumettre ledit avenant à l'avis de la CAO,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n° 2 au marché susvisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2014-38 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la commande complémentaire d'études géotechniques relative à l'extension du centre de transfert de Lège-Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28 III,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et de leurs avenants,

Vu la commande d'études géotechniques pour l'extension du centre de transfert sur la commune de Lège-Cap Ferret passée avec la société Géofondation d'un montant de 1 680 € H.T, soit 2 016 € T.T.C.,

Vu le projet d'études complémentaires d'un montant fixé à 2 500 € H.T, soit 3 000 € T.T.C.,

CONSIDERANT que les études géotechniques de conception G2 PRO relatives à l'extension du centre de transfert de Lège-Cap Ferret sont des prestations complémentaires non prévues à la commande initiale,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un bon de commande complémentaire négocié sans publicité ni mise en concurrence, il n'y a pas lieu de le soumettre à l'avis de la CAO,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la commande complémentaire à Géofondation pour un montant de 3 000 € H.T.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Information

LE PRESIDENT *informe les Elus de la date de la prochaine réunion du Conseil communautaire qui se tiendra en ces lieux* ***jeudi 12 février 2015.***

Il les invite à partager un rafraîchissement qui sera servi dans les locaux de la COBAN, salle de réunion de l'étage.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Bruno LAFON clôt la séance à 19 h 15.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 décembre 2014

ETAT DE PRESENCE DES ELUS

ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Marie-France COMTE	
	Pascal CHAUVET	
	Sylvie MINVIELLE	Pouvoir à M. ROSAZZA
	Roger TREUTENAERE	
	Bernard CAZENEUVE	
ARES	Jean-Guy PERRIERE	
	Dominique PALLET	
	Alain DEBELLEIX	
	Véronique DESTOUESSE	
AUDENGE	Nathalie LE YONDRE	
	Patrice MAHIEU	
	Adeline PLEGUE	
	Christian ROMAN	
BIGANOS	Bruno LAFON	
	Véronique GARNUNG	Pouvoir à M. POCARD
	Alain POCARD	
	Sophie BANOS	
	Patrick BELLIARD	
	Annie CAZAUX	Pouvoir à M. OCHOA
LANTON	Marie LARRUE	
	Alain DEVOS	
	Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE	
	Didier OCHOA	
LEGE-CAP FERRET	Michel SAMMARCELLI	
	Valérie GIRARD	Pouvoir à M. SAMMARCELLI
	Jacques COURMONTAGNE	
	Isabelle MOYEN-DUPUCH	Pouvoir à M. COURMONTAGNE
	Bernard CASAMAJOU	
MARCHEPRIME	Serge BAUDY	
	Karine CAZAUBON	
	Manuel MARTINEZ	
MIOS	Cédric PAIN	
	Patricia CARMOUSE	
	Didier BAGNERES	
	Didier LASSERRE	Pouvoir à M. MARTINEZ